

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/140-2025

Prise d'acte du courrier interpréfectoral annulant la procédure de retrait de la Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) et autorisation de versement de la participation financière annuelle au SMABI au titre de la GEMAPI.

Délégués :

En exercice	68
Présents :	49
Pouvoirs :	11
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	41
Pour	35
Contre :	06
Abstention :	19
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 027-200066405-20250929-CC_ST_140_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Christophe DESCHAMPS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Maria DUFROY donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à Bruno GERMAIN, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Christine HOUEL, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Martine TIHY donne pouvoir à Claude GENCE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La création du Syndicat Mixte de l'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) repose sur la mise en place d'une démarche de solidarité entre les acteurs de l'amont et de l'aval du bassin de l'Iton. En devenant la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de l'Iton, le SMABI a pour fonction d'intervenir sur l'ensemble du bassin versant afin de coordonner les actions entre les différents intervenants du territoire autour de la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides.

Le SMABI a également pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur son territoire. Dans ce cadre, le comité syndical a voté dans son budget 2023 un ensemble d'opérations inscrit dans les plans de gestion en vigueur dont l'objectif est de permettre le rétablissement de continuités écologiques ainsi que la préservation de milieux aquatiques et humides. Ces travaux sont compatibles avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Iton et concourent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de l'Iton conformément à la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Le 26 septembre 2018, la CCRS a validé le périmètre et les statuts du SMABI (Délibération N° CC/ST/72-2018).

Le 12 décembre 2022, la CCRS a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au SMABI et approuvé les nouveaux statuts du syndicat par délibération CC/ST/177/2022.

Par délibération CC/ST/178-2022 du 12 décembre 2022, la CCRS a demandé son retrait du SMABI considérant sa très faible représentativité au sein du bassin de l'Iton. Cette demande a été acceptée par le Syndicat par délibération 23-01 du 9 mars 2023.

Néanmoins un courrier des préfets de l'Eure et de l'Orne daté du 10 avril 2024 indique qu'aucune suite ne serait donnée à cette procédure de retrait sur la base du souci de cohérence territoriale et de démarche vertueuse (solidarité amont-aval) indispensables pour une gestion appropriée des problématiques liées à la GEMAPI.

En conséquence, la CCRS est à ce jour toujours membre du SMABI et est redevable de sa contribution financière annuelle.

Conformément à la délibération 25-09 prise par le SMABI lors de la séance du 6 mars 2025, la contribution financière de la Communauté de communes Roumois Seine a été fixée à 2 665€ pour l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/72-2018 du 26 septembre 2018, portant définition du périmètre et validant les statuts du SMABI ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE-BCLI-2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du SMABI ;

Vu la délibération n°22-31 du 17 novembre 2022, acceptant l'adhésion de la CC des Pays de l'Aigle au SMABI et approuvant les nouveaux statuts ;

Vu la délibération N° CC/ST/177-2022 du 12 décembre 2022, portant sur l'adhésion de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle au SMABI ;

Vu la délibération N° CC/ST/178-2022 du 12 décembre 2022, portant sur le retrait de la CCRS du SMABI ;

Vu la délibération N° 23-01 du 9 mars 2023, acceptant le retrait de la CCRS du SMABI ;

Vu le courrier interpréfectoral du 10 avril 2024, relatif à la demande de retrait de la CCRS du SMABI ;

Vu l'avis favorable de la commission gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement en date du 10/09/2025 ;

Considérant la délibération 25-09 du SMABI présentant les participations des différents membres ;

Considérant la nécessité de respecter les engagements pris lors de l'approbation des statuts du SMABI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Par 35 voix POUR, 6 voix CONTRE (*Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Véronique HERVIEUX par procuration à Bruno SIX, Chrysix DORANGE, Denis PIEDNOEL, Bruno SIX*) et 19 ABSTENTIONS (*Beatrice AUBIN, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Maria DUFROY par procuration à Christine VAN DUFFEL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Bernadette LETHIMONNIER par procuration à Bruno GERMAIN, Dominique LEVASSEUR, José MAURICE, Damien MERCIER, Michael ONO DIT BIOT, Mélanie PETIT, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Anne STAB, Joel TEMPERTON par procuration à Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL*)

➤ **ACTE** l'annulation de la procédure de retrait de la CCRS du SMABI par décision interpréfectoral,

➤ **AUTORISE** le versement annuel de la participation financière annuelle dont le montant sera calculé sur la base des critères de répartition tels que définis dans les statuts,

➤ **AUTORISE** le versement du montant de 2 665 €, demandé au titre de l'année 2025,

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Céline MAROUARD

Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08/10/2025
ID : 027-200066405-20250929-CC_ST_140_2025-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.